



~~សម្ងាត់/Confidential~~

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

MÉMORANDUM – CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**TO:** Toutes les parties, dossier n° 002 **Date:** 17 novembre 2011  
**À :**  
**FROM:** Susan Lamb, juriste hors-classe de la Chambre de première instance  
**DE :**  
**CC :** Tous les juges de la Chambre de première instance  
**SUBJECT:** Réponse aux questions soulevées par les parties avant le premier procès  
**OBJET :** dans le cadre du dossier n° 002 et organisation d'une réunion informelle avec la juriste hors-classe le 18 novembre 2011

Le 17 octobre 2011, par courrier électronique, la Chambre a demandé aux parties de présenter, au plus tard le mardi 1<sup>er</sup> novembre 2011, de manière informelle, à sa juriste hors-classe, toutes les questions encore pendantes et qui, selon elles, devraient être résolues en ce qu'elles pourraient affecter l'efficacité des débats au fond lors de la première phase du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (du 28 novembre au 16 décembre 2011). Le présent mémorandum traite des observations suivantes que la Chambre a reçues des parties depuis cette date, en plus de diverses autres écritures :

- La requête des co-procureurs visant à organiser une réunion de mise en état et des réunions d'étape régulières pour faire le point sur l'avancement de la procédure dans le dossier n° 002 (doc. n° E132), que la Défense de IENG Sary a appuyée (doc. n° E132/1) ;
- Les lettres de la Défense de IENG Sary datées du 17 octobre 2011 (doc. n° E132/1.3, auxquelles la Chambre a partiellement répondu dans sa décision n° E124/7, son mémorandum n° E131/1 et dans un courrier électronique de sa juriste hors-classe adressé aux parties le 25 octobre 2011), 21 octobre 2011 (doc. n° E132/1.2) et 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;

- Un exemplaire, fourni par courtoisie avant versement au dossier, d'une lettre du co-procureur adjoint datée du 1<sup>er</sup> novembre 2011 et adressée à la juriste hors-classe ;
- La requête déposée le 2 novembre 2011 par les parties civiles visant à organiser une réunion de mise en état et des réunions d'étape régulières pour faire le point sur l'avancement de la procédure dans le dossier n° 002 et tendant à voir clarifier les questions concernant le calendrier et la préparation des audiences au fond (doc. n° E132/2).

### Informations d'ordre général

Certaines des informations demandées par les parties ont été depuis lors communiquées par la Chambre dans ses récents mémorandums et décisions (voir par exemple les documents n°s E131, E101/5 et E124/7). Il a notamment été répondu aux questions concernant les audiences qui se tiendront du 28 novembre au 16 décembre 2011 (voir le document n° E131/1 et ses annexes confidentielles A et B, soit, respectivement, les documents n°s E131/1.1 et E131/1.2). Le 15 novembre 2011, par mémorandum n° E131/4/1, la Chambre a rejeté la demande des co-avocats principaux pour les parties civiles sollicitant l'autorisation de présenter de brèves observations préliminaires au nom des victimes qu'ils représentent à l'issue de la déclaration liminaire des co-procureurs (doc. n° E131/4).

Les audiences se tiendront en principe du lundi au jeudi inclus, de 9 h à 16 h, en dehors des jours fériés observés.

Des informations supplémentaires traitant de l'organisation des autres phases du premier procès ainsi que des procès ultérieurs qui se tiendront dans le cadre du dossier n° 002 seront communiquées aux parties en temps voulu.

### Ordre dans lequel la Chambre examinera les éléments de preuve disponibles

Les poursuites dans le dossier n° 002 ayant été disjointes, tous les Accusés, témoins, experts et parties civiles appelés à déposer au cours du premier procès seront, à des fins de logique et de cohérence, interrogés selon l'ordre dans lequel seront examinées les catégories (principales) de faits qui seront abordées au cours de ce procès (telles que déjà communiquées aux parties ; voir l'annexe du doc. n° 124/7).

Les débats au fond lors de la première phase du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 commenceront par l'interrogatoire des Accusés sur la première catégorie de faits à aborder, à savoir le contexte historique de l'avènement du régime du Kampuchea démocratique. Les paragraphes 18 à 32 de la Décision de renvoi seront donc lus à voix haute, ainsi que les paragraphes suivants se rapportant respectivement à chacun des Accusés :

- les paragraphes 862 à 868 et 1577 à 1580 pour NUON Chea ;
- les paragraphes 994 à 1000, 1091 et 1585 à 1588 pour IENG Sary ;

- les paragraphes 1126 à 1130 et 1598 à 1600 pour KHIEU Samphan.

La Chambre note la demande des co-procureurs en date du 4 novembre 2011 tendant à ce qu'elle précise l'étendue exacte du premier procès dans le dossier n° 002 (doc. n° E124/9). L'examen des preuves dans le cadre du premier procès portera sur la politique des déplacements forcés de population (phase 1 et 2). Il sera néanmoins possible, lors des audiences de ce procès, d'aborder les autres politiques visées dans la Décision de renvoi, mais uniquement afin d'apprécier la manière dont celles-ci ont été progressivement établies. Aussi, il est seulement envisagé de permettre une présentation en termes généraux de ces cinq politiques, étant observé que la question essentielle qui sera examinée par la Chambre au cours du premier procès sera limitée aux déplacements forcés de population, phases 1 et 2. En conséquence, il n'est pas prévu que les interrogatoires portent sur des questions touchant à la mise en œuvre concrète des politiques autres que celle relative aux déplacements forcés de population (phase 1 et 2).

Les paragraphes susmentionnés de la Décision de renvoi sur lesquels porteront les débats dans le cadre de la première phase du premier procès traitent du contexte historique de l'avènement du Kampuchea démocratique et ne concernent donc pas les cinq politiques mises en œuvre par les dirigeants de ce régime pour réaliser leur projet commun. Si l'on devait toutefois considérer que les cinq politiques ont commencé à être exécutées avant avril 1975, il pourra être envisagé d'étendre la portée des questions posées aux Accusés à ces politiques, mais sans entrer dans les détails.

Concrètement, cela veut dire que dans le cadre de leurs interrogatoires, les parties sont en tout état de cause tenues de se concentrer sur les faits afférents au premier procès. Il ne sera pas permis de poser des questions portant sur des catégories de faits qui seront abordées lors des procès ultérieurs dans le cadre du dossier n° 002. Des instructions complémentaires seront fournies aux parties à mesure que les débats progresseront, s'il y a lieu.

#### Lecture des paragraphes pertinents de la Décision de renvoi aux fins d'information du public

Avant le début de chaque série d'interrogatoires ayant trait à chacune des catégories (principales) de faits qui seront tour à tour abordées au cours du premier procès, il sera publiquement donné lecture, par le Greffier de la Chambre, des paragraphes pertinents de la Décision de renvoi. Sauf indication contraire, les documents et autres sources mentionnés dans les notes de bas de page de chacun de ces paragraphes seront automatiquement considérés comme ayant été produits devant la Chambre (conformément à la règle 87 2) et 3) du Règlement intérieur).

#### Conduite des débats

En application de la règle 90 du Règlement intérieur, le Président de l'audience peut confier aux juges de la Chambre le soin de poser des questions aux Accusés, témoins,

parties civiles ou experts. Les juges assument alors la responsabilité principale de l'interrogatoire. En outre, le Président peut, par mémorandum, confier aux co-procureurs, aux équipes de Défense ou aux co-avocats principaux pour les parties civiles la responsabilité principale de la conduite de l'interrogatoire de certains témoins, experts ou parties civiles. Dans pareils cas, les parties concernées en seront avisées suffisamment longtemps avant la tenue des interrogatoires, de manière à ce qu'elles puissent s'y préparer de façon appropriée.

### Interrogatoire des Accusés

En application de la règle 90 du Règlement intérieur, le Président de l'audience, les juges de la Chambre ainsi que les parties et leurs avocats ont le droit d'interroger les Accusés. Les Accusés ont le droit de garder le silence (comme le prévoit la règle 21 1) d) du Règlement intérieur).

Une fois que le juge auquel le Président de l'audience a confié la conduite de l'interrogatoire de chacun des Accusés a terminé de poser ses questions, la parole est donnée aux autres juges puis aux parties pour la poursuite de l'interrogatoire et ce, dans l'ordre suivant : les co-procureurs, les co-avocats principaux pour les parties civiles et les équipes de Défense. L'ordre dans lequel ces dernières procèdent à leur interrogatoire suit celui dans lequel les Accusés sont mentionnés dans la Décision de renvoi, soit d'abord les défenseurs de NUON Chea, puis ceux de IENG Sary, et enfin ceux de KHIEU Samphan, mais tout en sachant que l'avocat qui représente l'Accusé étant en train d'être interrogé a la possibilité de prendre la parole en dernier pour lui poser des questions.

Sauf si elle en décide autrement, la Chambre de première instance interrogera les Accusés en suivant l'ordre dans lequel ils sont mentionnés dans la Décision de renvoi (doc. n° E101/5). Elle conserve toutefois le droit de poser des questions à un Accusé à tout moment qu'elle jugera opportun, afin de lui permettre de faire valoir sa position sur une question particulière. Les parties auront ensuite l'occasion de poser leurs questions aux Accusés. Dans le cadre des interrogatoires le 28 novembre 2011 et les jours suivants, les questions posées devront porter sur le contexte historique de l'avènement du Kampuchea démocratique (comme déjà indiqué ci-dessus), et devront en tout état de cause se limiter aux catégories (principales) de faits qui seront abordées au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

La Chambre prend note de l'information fournie par les co-avocats de IENG Sary selon laquelle ce dernier ne témoignera pas dans le cadre du dossier n° 002 (doc. n° E101/4 et doc. n° E101/4.1). La Chambre remercie la Défense de IENG Sary pour cette information, qui lui permet, ainsi qu'aux autres parties, d'en tenir compte pour la préparation du premier procès. Elle a également pris connaissance de la communication de la Défense de IENG Thirith en date du 3 novembre 2011 (doc. n° E131/3). La Chambre apprécierait d'être informée par les équipes de Défense de NUON Chea et KHIEU Samphan de l'intention de ces derniers de garder ou non le silence durant le procès, afin qu'elle ainsi que les autres parties puissent estimer plus

précisément la date à partir de laquelle l'interrogatoire des premiers témoins et parties civiles pourra commencer et se préparer en conséquence.

Audition des témoins, experts et parties civiles

Une fois que l'interrogatoire des Accusés concernant le contexte historique de l'avènement du Kampuchea démocratique (voir ci-dessus) aura été mené à son terme, la Chambre et les parties entendront les témoins, les experts et les parties civiles dont la déposition apparaît pertinente au regard de cette même catégorie de faits. Afin d'éviter de faire revenir ces personnes durant le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, il serait préférable qu'une fois citées à la barre, elles soient entendues par rapport à tous les faits qui seront abordés au cours de ce procès et au sujet desquels elles détiennent des informations et, pour assurer la logique et la clarté de leur interrogatoire, en suivant l'ordre de la liste des catégories (principales) de faits établie par la Chambre (telle que communiquée en annexe de la décision n° E124/7).

Lorsque les co-procureurs, une équipe de Défense ou les co-avocats principaux pour les parties civiles se sont vus confier par le Président de l'audience la responsabilité de conduire l'interrogatoire d'un témoin ou d'un expert, les juges présenteront d'abord la personne devant être entendue et lui poseront les premières questions avant d'inviter la partie concernée à poursuivre la conduite de l'interrogatoire. La même pratique sera observée pour les parties civiles. Pour ces dernières, il serait également préférable que leurs dépositions puissent être encadrées en leur demandant de veiller à respecter l'ordre défini pour l'examen des catégories de faits à aborder dans le cadre du premier procès, et de conclure par une déclaration concernant les préjudices qu'elles ont subis.

Ordre fixé pour l'audition des témoins, experts et parties civiles au cours de la première phase du premier procès

L'ordre dans lequel la Chambre entendra les témoins, experts et parties civiles mentionnés sur la liste de l'annexe confidentielle B (doc. n° E131/1.2) sera communiqué très prochainement aux parties.

L'Unité d'appui aux témoins et aux experts a informé la Chambre du décès d'un des huit témoins figurant à l'annexe confidentielle B, à savoir TCW-297<sup>1</sup>. L'Unité d'appui aux témoins et aux experts a contacté tous les autres témoins inscrits sur la liste de l'annexe confidentielle B. La possibilité de faire déposer le témoin TCW-395 par voie de vidéoconférence est actuellement examinée. Les parties seront plus amplement informées en temps voulu.

Toute personne inscrite sur la liste de l'annexe confidentielle B qui ne pourrait pas être entendue devant la Chambre avant le 16 décembre 2011 le sera à la reprise des débats,

---

<sup>1</sup> L'Unité d'appui aux témoins et aux experts a également informé la Chambre du décès d'un autre témoin, TCW-604, qui ne figurait pas parmi les personnes à entendre au cours de la première phase du premier procès mais qui, étant inscrit sur la liste de l'annexe confidentielle A, doc. n° E131/1 ; aurait dû être appelé à déposer lors des phases ultérieures.

le 9 janvier 2012 et les jours suivants. La Chambre fournira en temps voulu aux parties la liste des témoins, experts et parties civiles qui seront cités à comparaître lors des phases ultérieures du premier procès.

Les témoins, experts et parties civiles seront interrogés par les parties selon les mêmes modalités que celles prévalant pour les Accusés (voir ci-dessus). Étant donné que les dépositions des différents témoins, experts et parties civiles ne revêtiront pas la même pertinence au regard des faits du dossier, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'imposer aux parties une limite de temps pour les interrogatoires à ce stade. Les parties devront, cependant, se limiter à des questions en rapport avec les catégories de faits pertinentes, et tant les équipes de Défense que les co-avocats principaux pour les parties civiles veilleront à éviter tout interrogatoire faisant double emploi. Des limites de temps seront imposées par la Chambre lorsqu'elle le jugera nécessaire.

#### Préparation en vue de l'audition des témoins, experts et parties civiles

La Chambre estime que le déroulement des débats gagnera en efficacité si, avant de venir déposer, les témoins, experts et parties civiles ont la possibilité de relire les déclarations antérieures qu'ils ont faites pour vérifier s'ils en maintiennent les termes. La Chambre s'assurera que l'Unité d'appui aux témoins et aux experts dispose bien des déclarations antérieures de chaque témoin afin de pouvoir les lui présenter pour relecture. Afin de répondre à l'exigence d'un procès rapide et équitable, la Chambre compte sur les co-avocats principaux pour les parties civiles pour faire en sorte que ces dernières limitent leurs dépositions à la présentation d'informations en rapport avec les faits pertinents dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002. La Chambre donnera également, si nécessaire, des directives concernant la portée requise des témoignages des experts appelés à venir déposer dans le cadre de ce premier procès.

#### Mesures concernant les dépositions qui risqueraient d'incriminer leur auteur

L'Unité d'appui aux témoins et aux experts a indiqué que les mêmes modalités que celles utilisées dans le dossier n° 001 pour la protection des témoins contre toute déposition susceptible de les incriminer seront prévues et appliquées dans le cadre du dossier n° 002.

#### Contestation de la recevabilité de documents

Le délai imparti pour contester la recevabilité des documents sur lesquels les parties entendent se fonder en tant qu'éléments pertinents pour interroger les personnes susceptibles d'être citées à comparaître dans le cadre de la première phase du premier procès dans le dossier n° 002, ainsi que les modalités à respecter à cette fin, ont été notifiées par la Chambre dans son mémorandum n° E131/1. Il s'agit, pour rappel, d'un délai de 10 jours à compter de la notification des listes de ces documents, dont plusieurs ont récemment été communiquées par les parties, avant la date limite fixée pour leur dépôt, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2011. Par courrier électronique en date du 25 octobre 2011, la Chambre a informé les parties qu'elle avait prolongé jusqu'au 11 novembre 2011 la date limite fixée pour le dépôt de leurs écritures afférentes aux

documents considérés comme pertinents au regard des personnes devant être interrogées. Cette date tombant un jour férié, elle a été reportée au 14 novembre 2011. La Chambre statuera en temps utile sur ces objections quant à la recevabilité des documents à utiliser dans le cadre de la première phase du premier procès.

*Modalités permettant, au cours des audiences, de donner les références des documents versés au dossier (et de produire en temps utile des éléments de preuve sous réserve de leur recevabilité)*

La Chambre prend note de la demande des co-procureurs en date du 3 novembre 2011 tendant à ce qu'un système efficace soit adopté concernant la production des éléments de preuve documentaires à l'audience (doc. n° E136). Conformément à la pratique suivie et acceptée dans le cadre du procès dans le dossier n° 001, les parties seront autorisées à produire directement aux débats des documents destinés à compléter ceux produits en lien avec les dépositions de témoins. Lors du procès dans le cadre du dossier n° 001, les documents ne se rapportant pas à des témoins spécifiques ont été produits devant la Chambre à l'issue des audiences consacrées à l'audition des témoins, experts et parties civiles, et ce afin qu'ils puissent être considérés comme ayant été versés au dossier. La Chambre communiquera des directives concernant le calendrier retenu pour la production de tels documents. Comme cela a également été le cas dans le cadre du procès dans le dossier n° 001, la recevabilité en tant qu'éléments de preuve des documents figurant sur les listes communiquées par chaque partie et qui n'ont pas été contestés par une partie tiers sera considérée comme acquise, sans autre vérification. La recevabilité de ces éléments de preuve ne pourra être considérée comme étant acquise qu'une fois que la Chambre aura statué sur toutes les objections récemment déposées par les parties (voir ci-dessus). La Chambre et les parties, quand elles se référeront à l'audience à un document versé au dossier durant la procédure, devront mentionner sa cote (par exemple, doc. n° E124). C'est seulement lorsqu'elles renverront à un extrait ou un passage spécifique d'un document versé au dossier qu'elles indiqueront également les numéros ERN des pages concernées, pour les trois versions linguistiques de ce document. Afin de garantir l'efficacité des débats, La Chambre réservera une période de temps spécifique, en cours de procédure, pour permettre aux parties de produire devant elle tous les documents n'ayant pas été versés au dossier mais qu'elles souhaiteraient utiliser dans le cadre de l'audition d'un témoin, d'un expert ou d'une partie civile spécifique. Si elle le juge nécessaire, la Chambre prévoira également la présentation d'arguments oraux par les parties par rapport aux objections formulées concernant la recevabilité de certains documents.

*Affichage des documents et autres pièces sur support audiovisuel*

Actuellement, l'affichage des documents et autres pièces sur support audiovisuel peut uniquement se faire depuis le poste du Greffier. Les documents et pièces que les parties souhaitent diffuser durant le procès doivent donc être communiqués au préalable au greffier d'audience. La Section d'administration judiciaire réfléchit actuellement à des moyens techniques qui permettraient aux parties d'afficher les documents et autres pièces sur support audiovisuel directement depuis leur propre poste en salle d'audience ;

elle communiquera dès que possible un compte-rendu de l'avancée de ses travaux en la matière.

### Exceptions préliminaires

Comme elle l'a indiqué précédemment, la seule exception préliminaire sur laquelle la Chambre de première instance n'entend pas statuer ni avant le début ni même dans les premiers temps du procès concerne celle soulevée par la Défense de KHIEU Samphan et portant sur la compétence *ratione personae* (doc. n° E46). La Chambre confirme en effet qu'une telle question implique une appréciation d'éléments de droit et de fait portant sur le fond du dossier et qu'elle ne pourra donc se prononcer en la matière qu'à un stade ultérieur du procès (voir le doc. n° E51/7).

Étant donné que la Chambre a rendu, le 3 novembre 2011, sa décision statuant sur les exceptions préliminaires soulevées par IENG Sary par rapport à la question de l'amnistie et au principe *non bis in idem* (doc. n° E51/15), elle considère désormais comme nulle et non avenue la demande de son équipe de Défense de reporter l'ouverture des débats au fond jusqu'à ce qu'elle ait statué sur ces exceptions (doc. n° E135). La Chambre a donné la priorité à toutes les exceptions préliminaires susceptibles d'avoir des implications sur la bonne administration des débats et elle a depuis rendu toutes ses décisions les concernant. Hormis l'exception de KHIEU Samphan portant sur la compétence, il ne reste qu'un très petit nombre d'exceptions préliminaires encore pendantes. La Chambre considère que ces dernières exceptions ne justifient pas de reporter l'ouverture des audiences au fond dans le cadre du dossier n° 002, fixée au 21 novembre 2011, mais elle les traitera bien dans les premiers temps du procès. La Chambre n'a pas l'intention de suspendre la procédure au cas où une quelconque de ses décisions relatives aux exceptions préliminaires ferait l'objet d'un appel interjeté devant la Chambre de la Cour suprême. Ceci constitue la réponse officielle de la Chambre à la lettre du 4 novembre 2011 adressée par les co-avocats de IENG Sary à la juriste hors-classe, dans laquelle ils s'enquéraient de l'état de la situation concernant les exceptions préliminaires encore pendantes.

### Communication du co-procureur international concernant les déclarations recueillies dans le cadre de l'instruction des dossiers n° 003 et 004 auprès de personnes qui sont des témoins dans le dossier n° 002 (doc. n° E127) et Réponse de la Défense de IENG Sary à cette communication (doc. n° E127/1)

La Chambre ne dispose pas actuellement des déclarations dont il est question mais examine actuellement les options à sa disposition pour les obtenir. La Chambre communiquera des directives relatives à cette communication en temps voulu. Elle sait toutefois qu'aucune de ces déclarations ne provient de personnes inscrites sur la liste de la Chambre en tant que témoins et parties civiles devant être entendus durant la première phase du premier procès dans le dossier n° 002 (annexe confidentielle B, doc. n° E131/1.2).

*Demande tendant à voir organiser une réunion de mise en état et réunion informelle avec la juriste hors-classe*

Le présent mémorandum traite, dans la mesure du possible, de toutes les questions soulevées par les parties relatives à la première phase du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre de première instance, en conséquence, n'estime pas nécessaire d'organiser une réunion de mise en état supplémentaire avant l'ouverture des débats. Cependant, la juriste hors-classe de la Chambre organisera une réunion informelle pour toutes les parties le vendredi 18 novembre 2011 en milieu de journée, en salle 416, pour régler toutes questions pratiques qu'il y aurait encore lieu de résoudre. Du fait des contraintes d'espace, deux représentants maximum, seront autorisés pour chaque partie. Cette réunion se déroulera en anglais.

D'autres réunions informelles avec la juriste hors-classe seront organisées selon les besoins.